



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement KERVAL CENTRE ARMOR

situé à Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (regroupement, tri, transit bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2007 complété par l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 pour l'établissement que KERVAL CENTRE ARMOR exploite sur le territoire de Ploufragan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2015 autorisant KERVAL CENTRE ARMOR à exploiter des installations de tri haute performance pour la production de combustibles solides de récupération sur la commune de Ploufragan ;

Vu le rapport de l'inspection du 19 janvier 2022 suite au contrôle du 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 juillet 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse du syndicat KERVAL CENTRE ARMOR du 12 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2022, l'inspection a constaté la présence d'envols de combustibles solides résiduels lors des opérations de chargement dans une benne soumise aux intempéries. Ces envols de matières sont rassemblés puis disposés dans un stockage dédié. Ils présentent selon l'exploitant une qualité dégradée ne leur permettant plus d'être valorisables dans la filière initialement prévue ;

Considérant qu'en conséquence l'article 13-IV de l'arrêté du 6 juin 2018 spécifie :
« les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

Considérant que lors de la visite du 10 mai 2022, il a été constaté la présence de déchets à l'extérieur de la zone d'exploitation provenant des envols de combustibles solides de récupération en cours de chargement ;

Considérant de ce fait que le site ne répond pas aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 qui stipule :
« L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). »

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les engagements pris par l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, ne permettent pas à eux seuls de s'assurer de la mise en conformité du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son installation de regroupement, tri transit et traitement de déchets non dangereux soumis à autorisation qu'il exploite sur la commune de Ploufragan.

Article 2

Le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est mis en demeure de respecter les dispositions des articles, suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2015 susvisé.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au syndicat KERVAL CENTRE ARMOR et adressée pour information au maire de la commune de Ploufragan.

Saint-Brieuc, le **- 4 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU